

REGLEMENT NO 3230

Modifiant le montant des amendes
relatives aux infractions à cer-
tains règlements.

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les
articles 394 et 632a dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu d'augmenter le montant
des amendes pouvant être imposées pour des infractions
à certains règlements d'application courante;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du
Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Con-
seil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 154 du règlement 24b "Concernant la
construction des bâtisses", tel que remplacé par l'ar-
ticle 1 du règlement 1675, est remplacé par le sui-
vant:

"154. Quiconque contrevient ou ne se conforme
pas aux dispositions du présent règlement
commet une infraction et est passible, sur
condamnation par la Cour municipale:

a) pour la première infraction, d'une amende
de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;

b) pour une deuxième infraction à une même
disposition au cours des douze (12) mois
subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à
500,00 \$ et des frais;

c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée."

2. L'article 33 du règlement 192 "Règlement pour le bon ordre et la paix dans la Cité de Québec", tel que remplacé par l'article 3 du règlement 2723, est remplacé par le suivant:

"33. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;

b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;

c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée."

3. Le premier alinéa de l'article 71 du règlement 313 "Concernant la propreté, la salubrité et l'hygiène dans la cité de Québec", tel que remplacé par l'article 1 du règlement 2049, est remplacé par les suivants:

"Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée."

4. L'article 43 du règlement 1365 "Concernant la prévention des incendies", tel que remplacé par l'article 4 du règlement 2769, est remplacé par le suivant:

"43. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée."

5. L'article 12 du règlement 1541 "Concernant la perception des taxes dans les lieux d'amusements" est remplacé par le suivant:

"12. Commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 15, quiconque refuse de répondre aux questions qui lui sont posées par tout officier ou inspecteur chargé de l'application du présent règlement ou qui, sciemment, donne des renseignements faux ou insulte, assaille, moleste ou frappe un tel officier ou lui refuse l'entrée de sa propriété.".

6. La partie introductive du premier alinéa de l'article 13 dudit règlement 1541 est remplacé par ce qui suit:

"13. Commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 15:".

7. L'article 15 dudit règlement 1541 est remplacé par le suivant:

"15. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;

b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;

c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée."

8. L'article 64 du règlement 1662 "Concernant licences, permis, taxes spéciales et la taxe d'affaires", tel que remplacé par l'article 15 du règlement 2732, est remplacé par le suivant:

"64. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

Le montant de l'amende imposée, pour sanctionner le défaut de détenir un permis ou une licence exigible en vertu du présent règlement, doit être au moins égal au coût du permis ou de la licence."

9. L'article 26 du règlement 1320 "Concernant le service des vidanges" est remplacé par le suivant:

"26. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée."

10. L'article 12 du règlement 2011 "Concernant les enseignes", tel que remplacé par l'article 1 du règlement 2264, est remplacé par le suivant:

"12. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).".

11. L'article 13 dudit règlement 2011 est remplacé par le suivant:

"13. Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.".

12. L'article 11 du règlement 2086 "Concernant l'entretien de rues durant l'hiver", tel que remplacé par l'article 1 du règlement 2543, est remplacé par le suivant:

"11. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée."

13. Le paragraphe A) de l'article 12.1 du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest", tel que remplacé par l'article 8 du règlement 2725, est remplacé par le suivant:

"A) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).".

14. Le paragraphe A) de l'article 12.1 du règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", tel que remplacé par l'article 7 du règlement 2701, est remplacé par le suivant:

"A) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;

- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).".

15. L'article 4.01.04 du règlement 2552 "Concernant les conditions d'entretien des bâtiments" est remplacé par le suivant:

"4.01.04 Quiconque tente de nuire ou nuit à la personne procédant ainsi à telle inspection ou tente de l'empêcher d'y procéder, commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.".

16. L'article 4.05.02 dudit règlement 2552, tel qu'édicte par l'article 1 du règlement 2718, est remplacé par le suivant:

"4.05.01 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).".

17. L'article 12 du règlement 2721 "Concernant l'installation obligatoire de détecteurs de fumée" est remplacé par le suivant:

"12. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée."

18. L'article 13 dudit règlement 2721 est remplacé par le suivant:

"13. Toute personne qui brise un détecteur de fumée ou l'empêche de fonctionner normalement, de quelque façon que ce soit, commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 300,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée."

19. L'article 6 du règlement 2063 "Concernant l'hygiène et la salubrité relativement à la garde et à la vente de certains animaux", tel que remplacé par l'article 13 du règlement 2877, est remplacé par le suivant:

"6. PENALITES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;

b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;

c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée."

20. L'article 21.1 du règlement 2831 "Concernant les véhicules hippomobiles" est remplacé par le suivant:

"21.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;

b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;

c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée."

21. L'article 6.1 du règlement 2890 "Concernant les artistes-peintres de la rue du Trésor", est remplacé par le suivant:

"6.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée."

22. L'article 8.1 du règlement 2921 "Concernant les auvents et les abris", est remplacé par le suivant:

"8.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15)."

23. L'article 14.1 du règlement 2969 "Concernant l'inspection des aliments", est remplacé par le suivant:

"14.1 Sauf les cas où une autre peine est prévue, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une des dispositions du présent règlement ou à une des ordonnances adoptée en vertu de celui-ci, commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

- a) pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00 \$ à 500,00 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500,00 \$ et des frais, et,

à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires (S.R.Q. c. P-15).".

24. L'article 22 du présent règlement requiert l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

25. Les modifications apportées aux règlements visés par les articles 1 à 22 du présent règlement s'appliquent pour les infractions commises après le 31 décembre 1986. Les dispositions remplacées par les articles 1 à 22 continuent de s'appliquer en ce qui concerne les infractions commises avant le 1er janvier 1987.

26. Les infractions à l'un des règlements modifiés par les articles 1 à 22 du présent règlement, commises avant le 1er janvier 1987, doivent être considérées pour les fins d'établir si une infraction commise après le 31 décembre 1986 constitue une deuxième infraction ou une infraction subséquente à l'un de ces règlements.

27. Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 1987.

28. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 19 novembre 1986.



BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT NO 3230

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but de hausser les amendes imposées pour les infractions à certains règlements d'application courante:

- pour la première infraction, amende minimale 100,00 \$ et amende maximale 200,00 \$;
- deuxième infraction dans les douze (12) mois subséquents, amende minimale 200,00 \$ et amende maximale 500,00 \$;
- pour toute autre infraction dans les douze (12) subséquents, 500,00 \$.

LES REGLEMENTS MODIFIES SONT LES SUIVANTS:

1. 24b "Concernant la construction des bâtisses";
2. 192 "Règlement pour le bon ordre et la paix dans la Cité de Québec";
3. 313 "Concernant la propreté, la salubrité et l'hygiène dans la cité de Québec";
4. 1365 "Concernant la prévention des incendies";
5. 1541 "Concernant la perception des taxes dans les lieux d'amusements";
6. 1662 "Concernant licences, permis, taxes spéciales et la taxe d'affaires";
7. 1320 "Concernant le service des vidanges";
8. 2011 "Concernant les enseignes";
9. 2086 "Concernant l'entretien de rues durant l'hiver";
10. 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest";

11. 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou";
12. 2552 "Concernant les conditions d'entretien des bâtiments;
13. 2721 "Concernant l'installation obligatoire de détecteurs de fumée".
14. 2063 "Concernant l'hygiène et la salubrité relativement à la garde et à la vente de certains animaux";
15. 2831 "Concernant les véhicules hippomobiles";
16. 2890 "Concernant les artistes-peintres de la rue du Trésor";
17. 2921 "Concernant les auvents et les abris";
18. 2969 "Concernant l'inspection des aliments".

Un certain nombre de modifications de concordance ont également été apportées à certains de ces règlements.